

Arrêt

n° 243 009 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint de nationalité belge, prise par la partie adverse en date du 23 octobre 2019 et lui notifiée à une date incertaine* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT /*oco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS /*oco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 mai 2019, à Casablanca, la requérante a introduit une demande de visa sur la base des articles 40bis et suivants de la Loi en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 23 octobre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En date du 14/05/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de E. M. F. née le [...], ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir B. S. né le [...] et de nationalité belge.*

Considérant que la présente demande a été introduite sur base du mariage conclu entre les époux précités le 28/12/2018 à [...] au Maroc ;

Considérant que l'article 30 de la Loi portant le Code de droit international privé stipule qu'une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit un acte de mariage original en arabe ainsi qu'une copie traduite en français de cet acte consigné au Tribunal de Première Instance d'Al Hoceima le 18/01/2019 au registre des mariages [...] ;

Que ces documents sont revêtus d'une apostille portant respectivement les numéros [...] et que pour vérifier l'authenticité de ces apostilles, une première vérification a été effectuée par l'ambassade via le site internet des autorités marocaines www.apostille.ma. Une seconde vérification a également été réalisée par l'Office des Étrangers en date du 23/10/2019 ;

Considérant qu'il ressort de ces vérifications qu'aucune apostille ne correspond aux critères de recherche ;

Dès lors que le site Internet des autorités marocaines ne donne pas de résultat, l'authenticité de ces apostilles n'est pas établie.

Par conséquent, l'authenticité des signatures figurant sur l'acte de mariage en arabe et sur la copie traduite en français n'est pas établie.

Au vu de ces éléments, l'acte de mariage et la copie traduite en français d'acte de mariage produits ne peuvent donc être retenus comme preuves du lien matrimonial.

Considérant en outre que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que B. S. a produit, comme preuves de ses revenus récents, plusieurs documents émanant du SPF Sécurité Sociale - Direction générale Personnes handicapées, à savoir : une attestation de reconnaissance de handicap, un courrier relatif à une demande d'allocations et au résultat d'une expertise médicale ainsi que deux attestations de perception d'allocations aux personnes handicapées ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que B. S. a perçu, au moins de janvier 2018 à février 2019, de allocations aux personnes handicapées composées d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration ;

Considérant que l'époux de la requérante perçoit des allocations d'un montant de 1016,81 euros/mois ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parler, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit l'intégration sociale (1505,784€ net/mois) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction de besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des

membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- *Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ;*
- *articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *contradiction dans les motifs de la décision ;*
- *principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;*
- *devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;*
- *principe général de motivation matérielle des actes administratifs. ».*

2.1.2. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée relatif à la question de l'acte de mariage et soutient que la motivation n'est « *ni adéquate ni pertinente tant en fait, qu'en droit* ». Elle note que la partie défenderesse se réfère notamment au site Internet des autorités marocaines mais qu'il n'y a aucune annexe à la décision attaquée « *qui attesterait de la réalité des recherches effectuées par la partie adverse* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux conditions de la motivation par référence et estime que la décision viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où la partie défenderesse ne permet nullement à la requérante de vérifier les motifs substantiels de la décision.

Elle ajoute qu' « *En outre, il convient d'avoir égard aux documents déposés en l'espèce par la partie adverse, lesquels portent l'ensemble des mentions légales et authentiques provenant des autorités marocaines et plus particulièrement du Tribunal d'Al Hoceima. Il est donc clair que toute absence d'inscription, quod non, dans les registres du site internet des autorités marocaines à laquelle fait référence la partie adverse, ne pourrait provenir que d'un manquement de ces mêmes autorités. Lequel ne peut être imputable à la requérante.* ». Elle estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas préparé la décision avec soin et minutie dans la mesure où elle aurait dû interroger les autorités marocaines ou la partie requérante pour obtenir les informations manquantes.

2.1.3. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée relatif aux allocations perçues par l'époux de la requérante et note qu' « *A la lecture de ces affirmations, la partie adverse considère ainsi clairement que seuls les revenus atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale peuvent être considérés comme des revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à la notion de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi et estime que « *la seule circonstance que les revenus du regroupant n'atteindrait pas les 120 % du RIS ne pouvait en aucune manière dispenser la partie adverse de procéder à un examen concret,*

personnel et rigoureux des revenus de celui-ci afin de déterminer si ces derniers revêtent, dans le cas d'espèce, un caractère suffisant, stable et suffisant. » ; elle conclut en une violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.4. Elle note que la partie défenderesse a reconnu l'existence des revenus de l'époux de la requérante, mais qu'elle a estimé que ces revenus ne seraient pas suffisants au sens de l'article 42, §1^{er} de la Loi. Elle reproduit cette disposition, s'adonne à quelques considérations quant à ce et rappelle que la partie défenderesse devait vérifier concrètement la situation de la requérante et de son époux « *afin de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupé et du regroupant, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins.* ». Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et soutient que la partie défenderesse « *n'a à aucun moment procédé à une analyse concrète des éléments de la cause, ni n'a déterminé à quel montant les moyens de subsistance de Monsieur S. B. doivent s'élever en fonction de leurs besoins afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.* ».

Elle rappelle que la requérante avait pourtant fourni un tableau provisionnel des dépenses et des charges du ménage, notamment le montant dérisoire du loyer mensuel, charges comprises. Elle soutient que cela « *aurait pu servir de base à la détermination de la suffisance ou non des revenus et d'un éventuel calcul des revenus manquants.* ».

Elle conclut en la violation des articles 40ter et 42 de la Loi ainsi que de l'obligation de motivation formelle et matérielle. Elle ajoute encore que la partie défenderesse avait l'obligation de se faire communiquer tout document utile si elle estimait que la preuve de montant du loyer était insuffisante. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°163.114 du 29 février 2016.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, l'article 40 *bis* de la Loi, le principe de la contradiction dans les motifs de la décision, le principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré (dans les actes de l'administration) ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des

cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être

soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 30 du Code de droit international privé, la partie défenderesse relevant, au regard des éléments du dossier, « *qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit un acte de mariage original en arabe ainsi qu'une copie traduite en français de cet acte consigné au Tribunal de Première Instance d'A. H. le 18/01/2019 au registre des mariages [...] ; Que ces documents sont revêtus d'une apostille portant respectivement les numéros [...] et que pour vérifier l'authenticité de ces apostilles, une première vérification a été effectuée par l'ambassade via le site Internet des autorités marocaines www.apostilles.ma. Une seconde vérification a également été réalisée par l'Office des Étrangers en date du 23/10/2019 ; Considérant qu'il ressort de ces vérification qu'aucune apostille ne correspond aux critères de recherche ; Dès lors que le site Internet des autorités marocaines ne donne pas de résultat, l'authenticité de ces apostilles n'est pas établie. Par conséquent, l'authenticité des signatures figurant sur l'acte de mariage en arabe et sur la copie traduite en français n'est pas établie. Au vu de ces éléments, l'acte de mariage et la copie traduite en français d'acte de mariage produits ne peuvent donc être retenus comme preuve du lien matrimonial.* »

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se

déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître cet aspect du moyen en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, prise par la partie défenderesse.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la motivation de la décision est une motivation par référence et que les conditions d'une telle motivation ne sont pas respectées dans la mesure où il ne s'agit nullement d'une motivation par référence. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a bien reproduit le résultat de ses recherches concernant les apostilles au sein de l'acte attaqué. De même, le Conseil note que le fruit des recherches de la partie défenderesse se trouve par ailleurs au dossier administratif en sorte qu'il était loisible, à la partie requérante, de les consulter si elle le jugeait nécessaire.

3.3.3. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'absence d'inscription dans les registres du site Internet des autorités marocaines est imputable à ces mêmes autorités dans la mesure où il s'agit de simples allégations nullement étayées. Le Conseil rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Quant aux griefs émis à l'encontre de l'autre motif de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui - dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié au refus de reconnaissance du mariage conclu entre la requérante et la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ne peut être contesté dans le cadre du présent recours et doit donc être considéré comme établi et suffisant à fonder l'acte en droit -, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE